

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte**



06176049

14-11-2006

BRUXELLES
Greffe

Dénomination : Junior Entreprise Projets Technologies Etudes Concepts Réalisations
(En entier)

Forme juridique : Association Sans But Lucratif

Siège Rue du Tir 14 à 1060 Bruxelles (Saint-Gilles)

N° d'entreprise : 884874846

Objet de l'acte : Constitution

Texte

ENTRE

1. CARLIER Bertrand, né le 17 novembre 1984 à Soignies, étudiant, domicilié clos de Cheneaux 4 à 1390 Grez-Doiceau, belge
 2. DELFERRIERE Alexis né le 22 mai à 1983 à Etterbeek, étudiant, domicilié Av Abbessé de Remiremont 16 à 1420 Braine-l'Alleud, belge
 3. ISAAC Jérôme, né le 25 novembre 1982 à Ottignies-Louvain-La-Neuve, étudiant, domicilié rue de Florival 38 à 1390 Arcennes, belge.
 4. REMEN Damien, né le 13 mai 1984 à Verviers, étudiant, domicilié Avenue Peltzer 20 à 4800 Verviers, belge.
 5. TONDEUR Pablo, né le 25 juin 1984 à Lima, étudiant, domicilié rue de la Malaise à 5310 Warêt-la-chaussée, belge.
 6. VANDRESSE Tanguy, né le 10 février à Andelecht, étudiant, domicilié Av des Anciens Combattants 43 à 1950 Kraainem, belge.
 7. RASPE Maxime, né le 15 juillet 1983, à Etterbeek, étudiant, domicilié Bd E Bockstael 325 à 1020 Bruxelles, belge.
- IL A ETE CONVENU de constituer une association sans but lucratif, suivant la législation belge, dont les statuts ont été arrêtés comme suit :

Dénomination – Siège social – Durée – But et activités

Article 1er – L'association est dénommée « Junior Entreprise Projets Technologies Etudes Concepts Réalisations », en abrégé « JEPTEC Réalisations ». Cette dénomination est accompagnée de la mention « Association sans but lucratif » ou de la mention abrégée « ASBL ».

Article 2 – Le siège social de l'association est établi en Belgique, Rue du Tir, 14 à 1060 Bruxelles (Saint-Gilles), dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Le siège social peut être transféré ailleurs en Belgique par simple décision du Conseil d'administration publiée au Moniteur belge. Le Conseil d'administration peut également décider de la création de sièges administratifs tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3 – L'association est constituée pour une durée illimitée, sans préjudice des dispositions légales et statutaires relatives à la dissolution.

Article 4 – L'association a pour buts sociaux d'ouvrir les étudiants de la Haute Ecole Léonard de Vinci, exceptionnellement d'autres étudiants, à leur environnement socio-économique et de contribuer à leur formation en leur permettant de participer à des études, recherches, développements ou autres projets menés pour compte de tiers.

L'association peut également entreprendre des activités de nature commerciale pour autant que ces activités demeurent accessoires par rapport aux activités non commerciales qui concourent à la réalisation de ses buts sociaux et que les recettes nettes que produisent ces activités servent exclusivement à financer des activités relevant de ses buts sociaux

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/11/2006 - Annexes du Moniteur belge

Moniteur

Juridisch Bureau de l'Etat

Au recto

Nom et qualité du notaire, instrumentaire ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représentation légale ou de la fondation à laquelle des tiers

Au verso

Nom et signature

L'association peut aussi accomplir toutes opérations, immobilières et mobilières, se rapportant directement ou indirectement à ses buts sociaux et de nature à favoriser l'accomplissement de celui-ci.

Enfin, l'association peut s'intéresser par tous moyens, y compris la prise de participations, dans toute association ou entreprise, belge ou étrangère, quelle qu'en soit la forme, ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien, ainsi qu'à toutes opérations utiles à son propre développement. L'association peut conclure des accords avec des personnes physiques ou morales poursuivant des buts identiques ou similaires au sien.

Membres – Catégories – Admission – Droits et devoirs – Exclusion

Article 5 – L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents.

Membres effectifs

Article 6 – Les membres effectifs sont des étudiants ou des diplômés de la Haute Ecole Léonard de Vinci qui souhaitent s'engager dans le développement et/ou la promotion de l'association.

L'admission des membres effectifs s'effectue selon la procédure suivante :

Le candidat membre effectif introduit une candidature auprès du Conseil d'administration de l'association. Pour être recevable, la candidature doit être appuyée par deux membres effectifs. La candidature est acceptée lorsque 2/3 des administrateurs se prononcent en sa faveur.

Lorsque la candidature est acceptée par le Conseil d'administration, celui-ci propose le candidat membre effectif à la cooptation par l'Assemblée générale des membres effectifs, laquelle se prononce à la majorité simple des membres présents ou représentés.

La décision est communiquée au candidat par message électronique ou par courrier postal.

Le nouveau membre effectif est inscrit dans le registre des membres effectifs.

Les fondateurs de l'association, signataires des présents statuts, sont les premiers membres effectifs.

Article 7 – Outre les engagements en regard du développement et de la promotion de l'association, les membres effectifs s'engagent à respecter les statuts et le règlement d'ordre intérieur de l'association et à payer leur cotisation.

Article 8 – Les membres effectifs participent aux décisions prises par l'association en qualité de membres de l'Assemblée générale. A ce titre, ils peuvent être élus au sein des organes de décision de l'association, singulièrement le Conseil d'administration.

Les membres effectifs bénéficient d'avantages spécifiques en matière d'information et de participation aux activités de l'association. Ces différents avantages sont décrits dans le règlement d'ordre intérieur de l'association.

Article 9 – Tout membre effectif a le droit de démissionner de sa qualité de membre sans avoir à s'en justifier. A cet effet, le membre démissionnaire adresse une lettre au Président de l'association qui la porte à la connaissance du Conseil d'administration. Celui-ci prend acte de la démission dans le registre des membres effectifs et en fait mention dans son rapport annuel de gestion à l'Assemblée générale ordinaire.

Article 10 – L'Assemblée générale statue souverainement sur la révocation des membres effectifs. Soit d'initiative, soit sur proposition du Conseil d'administration, l'Assemblée générale prononce l'exclusion, sans avoir à la justifier et avec effet immédiat. La décision de révocation est prise à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Le non respect de ses engagements ou un comportement contraire aux intérêts de l'association constituent des motifs d'exclusion.

Jusqu'à décision de l'Assemblée générale, le Conseil d'administration peut suspendre les droits, en ce compris le droit de vote, du membre effectif qui s'est rendu coupable d'infraction grave aux statuts ou au règlement d'ordre intérieur de l'association ou qui a eu un comportement gravement préjudiciable aux intérêts de l'association.

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

Les membres effectifs dont le droit de vote est suspendu sont exclus dans les différents décomptes du nombre de membres relatifs aux quorums de présences ou de majorité.

Article 11 – Le membre effectif démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur le fonds social et ne peut pas réclamer le remboursement des cotisations ou autres sommes versées à l'association, excepté les éventuelles avances qu'il aurait faites à l'association et dans les conditions convenues pour celles-ci. Il reste débiteur des cotisations ou des participations aux frais échues au moment de sa démission ou de son exclusion.

Article 12 – Le membre effectif en retard de paiement depuis plus d'un an est réputé démissionnaire de plein droit, sans que l'Assemblée générale ait à prononcer son exclusion.

Membres adhérents

Article 13 – Les membres adhérents sont des personnes physiques, principalement des étudiants de la Haute Ecole Léonard de Vinci, qui, sans vouloir s'engager de la même manière que les membres effectifs et sans, dès lors, en avoir les droits, adhèrent aux buts sociaux de l'association, entendent bénéficier des services offerts par l'association, et accomplissent la démarche d'adhésion à l'association selon la procédure suivante :

- # Le candidat membre adhérent complète le formulaire ad hoc disponible au secrétariat de l'association ou sur son site web.
- # Le conseil d'administration examine la demande et se prononce sur celle-ci. Sa décision est sans appel et ne doit pas être motivée.
- # La décision est communiquée au candidat par message électronique ou par courrier postal.
- # Le nouveau membre adhérent est inscrit dans le registre des membres adhérents.

Article 14– Outre les engagements en regard de l'adhésion aux buts sociaux de l'association, les membres adhérents s'engagent à respecter les statuts et le règlement d'ordre intérieur de l'association et à payer leur cotisation.

Article 15 – Les membres adhérents bénéficient d'avantages spécifiques en matière d'information et de participation aux activités de l'association. Ces différents avantages sont décrits dans le règlement d'ordre intérieur de l'association.

Article 16 – Tout membre adhérent a le droit de démissionner de sa qualité de membre sans avoir à s'en justifier. A cet effet, le membre démissionnaire adresse une lettre au Secrétaire de l'association. Celui-ci prend acte de la démission dans le registre des membres adhérents.

Article 17 – Le Conseil d'administration statue souverainement sur la révocation des membres adhérents. Soit d'initiative, soit sur proposition du Président, le Conseil d'administration prononce l'exclusion, sans avoir à la justifier et avec effet immédiat. La décision de révocation est prise à la majorité des deux tiers des voix des administrateurs présents ou représentés. Le non respect de ses engagements ou un comportement contraire à l'intérêt de l'association constituent des motifs d'exclusion.

Jusqu'à décision du Conseil d'administration, le Président peut suspendre les droits du membre adhérent qui s'est rendu coupable d'infraction grave aux statuts ou au règlement d'ordre intérieur de l'association ou qui a eu un comportement gravement préjudiciable aux intérêts de l'association.

Article 18 – Le membre adhérent démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur le fonds social et ne peut pas réclamer le remboursement des cotisations ou autres sommes versées à l'association. Il reste débiteur des cotisations ou des participations aux frais échues au moment de sa démission ou de son exclusion.

Article 19 – Le membre adhérent en retard de paiement depuis plus d'un an est réputé démissionnaire de plein droit, sans que le Conseil d'administration ait à prononcer son exclusion.

Titres particuliers conférés à certaines personnes

Article 20 – Sur proposition du Conseil d'administration, l'Assemblée générale peut attribuer un titre particulier (tel que membre d'honneur, membre protecteur, membre sympathisant, président d'honneur, administrateur honoraire, ...) à des personnes physiques ou morales qu'elle estime mériter ce titre en raison de leur participation ou de leur soutien à la réalisation des buts sociaux de l'association. L'attribution de ces titres ne confère aucun droit particulier à ces personnes.

Sur proposition du Conseil d'administration et sans avoir à s'en justifier, l'Assemblée générale peut retirer le titre octroyé à ces personnes si celles-ci ont un comportement contraire aux intérêts de l'association.

Nombre de membres – Registre des membres

Article 21 – Le nombre des membres effectifs et adhérents est illimité ; le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à trois.

Si le nombre de membres devient inférieur à trois, les membres restant se concerteront pour, endéans les six mois, soit trouver un nouveau membre, soit entamer la procédure de dissolution de l'association.

Article 22 – Le Conseil d'administration tient, au siège social, un registre des membres effectifs et un registre des membres adhérents. Ces registres précisent l'identité et autres informations légalement requises.

Chaque membre s'engage à communiquer sans délai à l'association tout changement intervenant dans les données signalétiques le concernant.

Assemblée générale

Article 23 – L'Assemblée générale des membres effectifs constitue le pouvoir souverain de l'association. Elle statue souverainement et à titre exclusif sur les objets suivants :

- la modification des statuts, exception faite de l'adresse du siège social (article 2) ;
- la nomination et la révocation des administrateurs ;
- la nomination et la révocation des vérificateurs aux comptes ou commissaires et, s'il y a lieu, la fixation de leur rémunération ;
- l'approbation des comptes annuels et des budgets ;
- la décharge à octroyer aux administrateurs et aux vérificateurs aux comptes ou commissaires ;
- l'exclusion d'un membre effectif ;
- la dissolution de l'association.

Article 24 – L'Assemblée générale comprend tous les membres effectifs de l'association en règle de cotisation et de participation aux frais communs de l'association.

Article 25 – L'Assemblée générale doit être convoquée à la demande de deux administrateurs ou des vérificateurs aux comptes ou commissaires. Elle doit être également convoquée sur demande d'un groupe de membres effectifs représentant, ensemble, au moins un cinquième des membres effectifs.

Adressée au Conseil d'administration, la demande de convocation contient les questions ou propositions que les demandeurs désirent faire porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

Article 26 – Le Conseil d'administration est chargé de la convocation des membres effectifs à l'Assemblée générale.

La convocation est adressée par courrier postal à tous les membres effectifs au moins 15 jours avant l'Assemblée générale. Pour les membres effectifs qui acceptent ce mode de convocation, le courrier postal peut être remplacé par une télécopie ou un courriel.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/11/2006 - Annexes du Moniteur belge

Article 27 – La convocation indique le lieu, la date et l'heure de l'Assemblée générale.

Quel que soit le support matériel de la convocation, celle-ci est accompagnée des documents dont la loi ou les présents statuts imposent la communication aux membres effectifs préalablement à l'Assemblée générale.

Article 28 – Les convocations contiennent l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

Tout membre peut proposer de mettre un point à l'ordre du jour de l'assemblée générale. La demande doit parvenir au conseil d'administration au moins un mois avant l'assemblée générale.

Toute proposition signée d'un nombre de membres effectifs au moins égal à un cinquième des membres effectifs ou d'un nombre de membres adhérents au moins égal à un vingtième des membres adhérents doit être portée à l'ordre du jour, pour autant qu'elle parvienne au Conseil d'administration au moins un mois avant l'Assemblée générale.

Lorsqu'elles sont rendues nécessaires par l'urgence et sous réserve d'une majorité des deux tiers des membres présents ou représentés en faveur de l'examen de ces points, des résolutions peuvent être prises par l'Assemblée générale en dehors de l'ordre du jour. La justification de la prise de décision en dehors de l'ordre du jour est transcrite dans le procès-verbal de l'Assemblée générale.

Article 29 – Tout membre effectif peut se faire représenter à l'Assemblée générale par un autre membre effectif. Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Article 30 – La présidence de l'Assemblée générale est assurée par le Président du Conseil d'administration, à son défaut par l'administrateur le plus âgé présent.

En cas de parité des voix bloquant une résolution, la voix du président est prépondérante.

Le secrétariat de l'Assemblée générale est assuré par le Secrétaire de l'association, à son défaut par l'un des membres présents désigné par le président. Le secrétaire est chargé d'établir le procès-verbal de l'Assemblée générale. Le procès-verbal, signé par le président et le secrétaire, est conservé dans le registre des procès-verbaux des Assemblées générales.

Le procès-verbal de l'Assemblée générale est par ailleurs adressé à tous les membres effectifs par voie de courrier postal ou, pour les membres effectifs qui acceptent ce mode de communication, par télécopie ou courriel.

Article 31 – Chaque membre effectif a droit à une voix.

Sauf pour les décisions soumises à des conditions légales ou statutaires particulières de présence et/ou de majorité, les résolutions se prennent à la majorité simple des voix et quel que soit le nombre des membres effectifs présents ou représentés.

Article 32 – Lorsqu'ils doivent être produits à des tiers ou en justice, les copies ou extraits des procès-verbaux de l'Assemblée générale sont signés par deux administrateurs de préférence par le Président du Conseil d'administration et le Secrétaire de l'association.

Article 33 – Tout membre effectif peut, sur demande préalable adressée au Secrétaire de l'association, consulter au siège de l'association le registre des procès-verbaux des Assemblées générales.

Article 34 – L'Assemblée générale ordinaire de l'association se tient chaque année dans les trois mois de la clôture de l'exercice social.

Après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Conseil d'administration et, le cas échéant, du rapport de contrôle des Vérificateurs aux comptes ou Commissaires, l'Assemblée générale ordinaire se prononce sur :

l'approbation des comptes de l'exercice et le budget de l'exercice suivant ;

la décharge à accorder aux membres du Conseil d'administration et, le cas échéant, aux Vérificateurs aux comptes ou Commissaires en raison de l'exercice de leur mandat.

L'Assemblée générale ordinaire décide librement de l'affectation du résultat de l'exercice.

Article 35 – Les Assemblées générales extraordinaires se tiennent dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, ou lorsque la situation l'exige.

Lorsque l'ordre du jour porte sur une modification des statuts, l'Assemblée générale en délibère valablement pour autant que les deux tiers des membres effectifs soient présents ou représentés. Elle entérine la modification à la majorité des deux tiers des membres effectifs présents ou représentés, excepté lorsque la modification des statuts porte sur les buts sociaux. Dans ce cas, la modification doit être approuvée par une majorité des quatre-cinquièmes des membres présents ou représentés.

Article 36 – Lorsque les conditions de quorum ne sont pas atteintes pour une Assemblée générale extraordinaire, le Conseil d'administration convoquera, au plus tôt quinze jours après la première assemblée, une seconde assemblée ayant le même ordre du jour. Celle-ci pourra alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Conseil d'administration

Article 37 – Le Conseil d'administration se compose d'au moins 3 membres et au plus 9 membres choisis parmi les membres effectifs. Il peut s'y ajouter jusqu'à 3 administrateurs non représentants des membres effectifs ; le nombre d'administrateurs ne représentant pas les membres effectifs ne peut toutefois pas excéder le tiers du nombre d'administrateurs membres effectifs.

Article 38 – L'Assemblée générale nomme et révoque les administrateurs en conformité avec les statuts et la législation.

Le mandat des administrateurs est d'un an. Il est renouvelable.

Article 39 Les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit.

Article 40 – En cas de démission, d'empêchement ou de décès d'un administrateur en cours de mandat, les administrateurs restants peuvent désigner un remplaçant qui achève le mandat de l'administrateur défaillant jusqu'à la prochaine Assemblée générale. Celle-ci confirme le remplaçant à la fonction d'administrateur ou désigne une autre personne de son choix.

Article 41 – Le Conseil d'administration élit en son sein un Président, un Secrétaire et un Trésorier dont les attributions sont définies dans le règlement d'ordre intérieur de l'association.

Article 42 – Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que nécessaire, sur convocation de son Président ou de deux administrateurs. Il règle librement toutes les modalités pratiques de ses réunions.

Article 43 – Le Conseil d'administration est présidé par le Président du Conseil d'administration ou, à son défaut, par le Secrétaire de l'association.

Le Conseil d'administration délibère valablement lorsque la moitié au moins des membres est présente ou représentée. L'administrateur empêché peut se faire représenter par un autre administrateur.

Le Conseil d'administration arrête ses décisions à la majorité simple des voix. En cas de parité de voix, celle du président est prépondérante.

Article 44 – Les décisions prises par le Conseil d'administration sont enregistrées dans un procès-verbal signé par deux administrateurs, de préférence le Président du conseil d'administration et le Secrétaire de l'association et conservé dans le registre des procès-verbaux du Conseil d'administration.

Article 45 – Le Conseil d'administration peut faire appel à des conseillers de son choix pour l'assister dans ses délibérations. Ces conseillers ne disposent que d'une voix consultative. Il est fait mention de leur intervention dans le procès-verbal de la réunion.

Article 46 – Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus en matière de gestion de l'association, sous réserve de ceux que la loi et les présents statuts réservent à l'Assemblée générale, ou de ceux que le règlement d'ordre intérieur réserve à d'autres organes mis en place par l'assemblée générale.

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

Article 47 – Lorsqu'un administrateur a un intérêt opposé de nature patrimoniale à l'intérêt de l'association lors d'une décision relevant du Conseil d'administration, il doit le déclarer aux autres administrateurs avant la délibération du conseil. Le conseil d'administration prend acte de la déclaration de l'administrateur et de la définition précise de l'opposition d'intérêts dans le procès-verbal de la réunion ; il en fait par ailleurs rapport écrit à la prochaine assemblée générale.

Représentation générale de l'association

Article 48 – Dans les actes judiciaires et extrajudiciaires dépassant la gestion journalière, l'association est représentée, tant à l'égard des tiers qu'en justice, par deux administrateurs agissant conjointement en tant que représentants généraux

Il n'est pas par la publicité légale de leur nomination, ces mandataires ne doivent pas prouver l'existence de leur délégation.

Gestion journalière

Article 49 – La gestion journalière de l'association comprend les actes de gestion courante dont le conseil d'administration peut confier l'exécution à un ou des tiers, sans faire abandon de sa compétence générale en matière de gestion.

Article 50 – Le conseil d'administration peut confier tout ou partie de la gestion journalière de l'association à toute personne de son choix.

Article 51 – Pour chaque mandataire chargé de tout ou partie de la gestion journalière, le conseil d'administration détermine les pouvoirs accordés, la rémunération ou la gratuité du mandat, l'éventuelle obligation d'agir conjointement avec un administrateur ou une autre personne chargée de la gestion journalière et la durée du mandat.

Article 52 – Tant à l'égard des tiers qu'en justice, les délégués à la gestion journalière assument seuls la représentation de l'association pour les besoins de cette gestion dans leurs domaines de compétence. Ils ne doivent pas apporter la preuve de leurs pouvoirs

Mandataires spéciaux

Article 53 – Le conseil d'administration peut charger des mandataires spéciaux de missions particulières. Les représentants généraux et les délégués à la gestion journalière peuvent en faire autant dans le cadre des pouvoirs qui leur sont attribués.

Responsabilité

Article 54 – L'association est responsable des fautes imputables à ses préposés ou aux organes par lesquels s'exerce sa volonté.

Les administrateurs, les délégués à la gestion journalière ou autres mandataires spéciaux ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et aux fautes commises dans son exécution.

Les membres effectifs ou adhérents ne contractent en ces qualités aucune responsabilité relativement aux engagements de l'association.

Règlement d'ordre intérieur

Article 55 – Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale édicte un règlement d'ordre intérieur de l'association qui, notamment, organise le fonctionnement de l'association, précise les avantages dont bénéficient les membres et décrit les différents organes et fonctions mis en place.

Contrôle de l'association – Vérificateurs aux comptes ou commissaires

Article 56 – Aussi longtemps que l'association ne remplit pas les conditions légales pour devoir confier son contrôle à un commissaire-réviseur, les membres assurent eux-mêmes ce contrôle.

A cette fin, l'assemblée générale peut désigner un ou plusieurs vérificateurs aux comptes. Le cas échéant, les vérificateurs aux comptes peuvent requérir une expertise externe.

Le mandat de vérificateur aux comptes est d'un an et est renouvelable.

Le mandat de vérificateur aux comptes ou de commissaire est incompatible avec le mandat d'administrateur.

Article 57 – Tout membre effectif peut exercer son droit de consultation sur les documents sociaux et comptables de l'association en se conformant aux dispositions légales en la matière et à la procédure suivante :

1. en faire la demande écrite au conseil d'administration en précisant dans sa demande les documents qu'il désire consulter et convenir d'une date avec le secrétaire de l'association;
2. se présenter au siège de l'association à la date et à l'heure convenues avec le secrétaire de l'association;
3. prendre l'engagement écrit de ne pas divulguer les informations obtenues à des tiers, hormis aux autres membres effectifs réunis en assemblée générale.

La consultation des documents par le membre a lieu en présence du secrétaire de l'association ou d'un administrateur qui consigne ses observations et celles du membre dans un procès-verbal établi contradictoirement et signé par les parties.

Le membre consultant ne peut ni revendiquer l'obtention de copies des documents consultés, ni la communication d'autres documents que ceux qui ont fait l'objet de sa demande écrite préalable.

Sans préjudice d'une action en dommages et intérêts en cas de divulgation préjudiciable à l'association, le membre qui viole la confidentialité des documents consultés perd, de plein droit, sa qualité de membre, sans que l'assemblée générale ait à se prononcer sur son exclusion.

Exercice social – Comptabilité – Cotisations et couverture des charges de l'association

Article 58 – L'exercice social commence le 1er octobre de chaque année pour se terminer le 30 septembre de l'année suivante.

Exceptionnellement, le premier exercice social commencera le 21 septembre 2006 pour se clôturer le 30 septembre 2007.

Article 59 – La comptabilité de l'association est tenue conformément aux règles légales applicables aux ASBL.

Article 60 – Chaque année, le conseil d'administration établit un rapport de gestion qu'il soumet aux membres à l'occasion de l'assemblée générale ordinaire. Il y commente l'évolution des activités sociales et les comptes annuels de l'exercice sous revue, ainsi que toute information qu'il juge utile de communiquer aux membres.

Article 61 – L'assemblée générale ordinaire détermine chaque année le montant des cotisations annuelles dont les membres effectifs et les membres adhérents sont respectivement redevables à l'association. Ces cotisations ne peuvent excéder respectivement 200€ et 50€.

Dissolution et liquidation

Article 62 – L'assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association à la majorité de quatre-cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Article 63 – Lorsqu'elle prononce la dissolution de l'association, l'assemblée générale nomme deux liquidateurs et, le cas échéant, fixe leur rémunération.

Article 64 – Les liquidateurs disposent des mêmes pouvoirs que ceux des administrateurs qui étaient en fonction avant la dissolution de l'association.

Aussi longtemps que dure la dissolution, les liquidateurs présentent chaque année à l'assemblée générale ordinaire les comptes annuels de l'association en liquidation, en les accompagnant d'un rapport décrivant l'état d'avancement de la liquidation.

Article 65 – Après avoir soldé toutes les dettes de l'association dissoute, les liquidateurs feront apport à titre gratuit de l'actif social à une ou plusieurs personnes morales sans but lucratif, de préférence dont le ou les buts sociaux sont similaires à ou se rapprochent de ceux de l'association dissoute.

Article 66 – Lorsqu'ils ont terminé l'ensemble des opérations de liquidation, les liquidateurs convoquent l'assemblée générale des membres pour lui soumettre leur rapport de clôture de liquidation.

L'assemblée générale prononce la clôture de la liquidation et charge les liquidateurs d'effectuer les formalités et publications relatives à la clôture.

Disposition finale

Article 67 – Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par la loi. A défaut de règles énoncées par la loi prévaudront les dispositions du droit commun, le règlement d'ordre intérieur et les usages.

Sans préjudice du bénéfice d'une éventuelle période transitoire légale, si une disposition des statuts devient caduque en raison du changement de la loi, elle fera l'objet d'une modification statutaire lors de l'assemblée générale qui suit l'entrée en vigueur du changement de la loi.

La nullité éventuelle d'une disposition des statuts n'emporte pas la nullité de leur ensemble

Nomination des administrateurs

Président : Tondeur Pablo
Trésorier : Isaac Jérôme
Secrétaire : Vandresse Tanguy
Administrateurs : Delferrière Alexis
Carlier Bertrand
Remen Damien

Qualité et nom des personnes ayant pouvoir de représenter l'association à l'égard des tiers:

Président : Tondeur Pablo
Secrétaire : Tanguy Vandresse

Fait à Bruxelles, le 21/09/2006